

ARRÊTÉ N°AP-2024-0133
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AVENUE DES LILAS

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant les arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur l'avenue des Lilas du 19 mai 1970, du 27 avril 1994, du 23 septembre 1994 et du 10 octobre 2011 ;
Considérant les aménagements de voie réalisés entre la rue Jean-Jacques de Monaix et le boulevard Tourasse d'une part et du boulevard Tourasse jusqu'au N°86 d'autre part ;
Considérant le besoin de fluidifier la circulation de cette voie très emprunter dans sa section sud ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement sur ces portions de l'avenue des Lilas et d'abroger les arrêtés précités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Tous les arrêtés règlementant le stationnement sur l'avenue des Lilas antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de l'avenue des Lilas dans la portion comprise entre la rue Jean-Jacques de Monaix et le boulevard Tourasse, sauf emplacement matérialisé.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 24 octobre 2024

Pau, le 16 octobre 2024